
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1842.

RAPPORT additionnel fait par M. RAIKEN, au nom de la section centrale, sur le projet de loi interprétatif du décret du 17 nivôse an XIII, relatif au cantonnement (*).

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la section centrale le projet présenté par le Gouvernement dans la séance du 14 janvier, relatif à l'interprétation du décret du 17 nivôse an XIII, et à la question de savoir s'il est applicable au cantonnement.

Un premier projet avait été présenté par le Gouvernement dans la séance du 17 décembre 1840. On vous proposait alors d'adopter l'opinion des Cours d'appel de Liège et de Bruxelles, et de déclarer le décret du 17 nivôse an XIII applicable au cas de cantonnement des droits de pâturage ou de parcours.

Ce projet était ainsi conçu :

« En cas de cantonnement des droits de pâturage ou de parcours, dont l'exercice est réglé par l'art. 1^{er} de la loi du 17 nivôse an XIII, il sera cédé suivant l'avantage que les usagers retirent desdits droits depuis ce décret. »

Un rapport de la section centrale a été fait sur ce projet dans la séance du 27 mars 1841.

Ce rapport contient le résumé des motifs de l'un et de l'autre système.

La quatrième section avait adopté l'opinion de la Cour de Cassation ; et elle avait proposé une rédaction ainsi conçue :

« En cas de cantonnement du chef des droits de pâturage, le décret du 19 nivôse an XIII n'est pas applicable, lorsqu'il existe un titre ou un usage reconnu antérieur audit décret. »

Maintenant, le Gouvernement a retiré le premier projet ; et il en a présenté un nouveau, par lequel il adopte le système de la Cour de Cassation ; ce projet est ainsi conçu :

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, DE ROO, DE MERODX, LYS, LE JEUNE, BRABANI et RAIKEN, rapporteur.

« En cas de cantonnement du chef des droits de pâturage ou parcours, le décret du 17 nivôse an XIII n'est pas applicable, lorsqu'il existe un titre ou un usage reconnu antérieur audit décret. »

Dans l'état où se trouvait la question d'interprétation, la section centrale a cru ne devoir s'occuper que de la rédaction du dernier projet du Gouvernement.

Elle a pensé qu'il y avait lieu d'en retrancher les mots *ou parcours*, parce que le cantonnement du chef de *pâturage* a seul été en litige.

En cas de *parcours*, il s'agit d'une servitude réciproque, et bien que les mêmes principes paraissent applicables, la section centrale a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de cet objet.

Cette section a en outre fait observer que le titre devait être, en premier lieu, la règle du cantonnement, et que ce n'était qu'à défaut de titre qu'il fallait recourir à l'usage. Telle paraît d'ailleurs avoir été la pensée de la quatrième section.

En conséquence, dans le système du dernier projet du Gouvernement, la section centrale propose la rédaction suivante :

« En cas de cantonnement du chef des droits de pâturage (*), le décret du 17 nivôse an XIII n'est pas applicable lorsqu'il existe un titre, ou, à défaut de titre, un usage reconnu antérieur audit décret. »

Le Rapporteur,

RAIKEM.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.

(*) Les mots *ou parcours* sont supprimés.